

GE_GERICHTE DAS/177/2017 vom 31. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_177_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/177/2017 du 31 août 2017

IT: GE_GERICHTE DAS/177/2017 del 31 agosto 2017

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité étrangère des parties. La Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH, RS 0.211.221.311) n'est pas applicable au cas d'espèce, dès lors que le Pakistan n'y est pas partie.

E. 1.2

L'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP).

En l'espèce, ceux-ci sont domiciliés dans le canton de Genève. La Chambre civile de la Cour de céans est en conséquence compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

E. 2

En application de l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit les art. 264 ss CC. Les requérants ont fourni des soins et pourvu, de manière appropriée, à l'éducation de la mineure à tout le moins depuis son arrivée en Suisse, soit depuis plus d'une année, remplissant ainsi la condition de la période minimale d'un an exigée par l'art. 264 CC. Par ailleurs, les époux A_____ et B_____ sont mariés depuis plus de cinq ans (art. 264a al. 2 CC); l'écart de seize ans entre les adoptants et la mineure exigée par la loi (art. 265 al. 1 CC) est en outre respecté. Il peut être fait abstraction du consentement des parents biologiques de l'enfant, demeurés inconnus (art. 265c ch. 1 CC).

- 4/5 -

C/12978/2017 Enfin, il résulte du rapport d'évaluation exigé par l'art. 268a CC que l'adoption répond aux intérêts de l'enfant, laquelle considère d'ores et déjà les requérants comme ses parents, leurs rapports apparaissant stables et affectueux. L'adoption sera dès lors prononcée par la Cour de céans (art. 268 al. 1 CC) et l'enfant portera le prénom choisi par ses parents adoptifs, qui correspond à son prénom d'origine.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis conjointement et solidairement à la charge des requérants; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). * * * * *

- 5/5 -

C/12978/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de la mineure C_____, née le _____ 2014 au Pakistan par B_____, né le _____ 1965 à _____

(République démocratique du Congo), de nationalité française, et A_____, née _____ le _____ 1972 à _____ (Pakistan), de nationalité américaine. Dit que l'enfant porte le prénom de C_____. Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de B_____ et A_____ et dit que ces frais sont entièrement compensés avec l'avance de même montant versée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du Code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 30 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.